

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1180 portant le taux de l'indemnité de permanence accordée aux plantons du cadre local et plantons axillaires de quinze à vingt-Cinq francs.

n° 1180

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 octobre 1947

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 11 du 18 février 1947 portant organisation du personnel des cadres locaux autochtones et l'arrêté n° 236 du 24 mars 14, modifié par l'arrêté n° 116 du 8 février , portant organisation du personnel auxiliaire autochtone de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1136 du 23 septembre 1946 instituant une indemnité de permanence nocturne

Vu le rectificatif à l'arrêté précité en date du 11 octobre 1946

sur proposition du chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Le taux de l'indemnité de permanence accordée aux plantons du cadre local et plantons auxiliaires, par nuit effective de garde, est porté de quinze francs (15 fr.) à vingt-cinq francs (25 fr.). Art. 2. — Le présent arrêté annule, en ce qui concerne les plantons, l'article 13 de l'arrêté n° 1099 du 15 septembre 1946, relatif aux indemnités des agents des P.T.T Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1947, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

le gouverneur p.h.siriex.